REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté du 29 juin 2021

Portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

I. Le 4 de l'action n°2017-001 est complété par les tableaux suivants :

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par m²**		
Filet Alt Carpo Maille 4x4	0,00008		
Filet Alt Carpo CRISTAL Maille 4x4	0,00008	**X**	**Nombre de m² vendus**
CARPO par IDMAT	0,00008		

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par mètre linéaire**		
Filet Alt Carpo 7ML	0,0007		
Filet Alt Carpo 7,50ML	0,0007		
Filet Alt Carpo 8ML	0,0007	**X**	**Nombre de mètres linéaires vendus**
Filet Alt Carpo 8,50ML	0,0007		

II. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-007, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Century AMM : 2180598	0,105
Disodi AMM : 2190939	0,08
Tafos AMM : 2190572	0,105
Savial Forte AMM : 2190158	0,08

III. L'action n°2017-008 est complétée par les dispositions suivantes :
« 6 – Période de validité de l'action
Fin de validité au 31 décembre 2020. »

IV. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-010, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Assist + 15 kg/ha	0,1
Rossini 5 kg/ha	0,30
Covermix Solo n°1 12 kg/ha	0,125
Covermix Solo n°3 12 kg/ha	0,125
Covermix Solo n°4 12 kg/ha	0,125
Covermix Solo n°5 15 kg/ha	0,1

V. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-028, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Berelex 40SG AMM : 2140001	20

VI. Au second tableau figurant au 4 de l'action n°2017-028, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Rhapsody AMM : 2180404	0,087
Serenade Aso AMM : 2180404	0,087

VII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-029, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Agènor	0,11	0,00468
Arcachon	0,05	0,00213

Cervantes	0,06	0,00255
Gambetto	0,06	0,00255
Grekau	0,05	0,00213
Hyacinth	0,07	0,00283
Junior	0,05	0,00213
KWS Agrum	0,11	0,00468
KWS Costum	0,06	0,00255
LD Chaine	0,05	0,00213
LG Audace	0,05	0,00213
Prestance	0,06	0,00255
RGT Kuzco	0,06	0,00255
RGT Letsgo	0,05	0,00213
RGT Volteo	0,11	0,00468
Spacium	0,06	0,00255
SU Hyconik	0,07	0,00283
SU Hytoni	0,08	0,00323
SY Admiration	0,06	0,00255
SY Fashion	0,10	0,00426

VIII. L'action n°2017-030, est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2020. »

IX. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-035, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Argos AMM : 2200899	1,1

X. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-038, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Estiuoil AMM : 2170462	0,0247
Citrole AMM : 9200235	0,0139
Finavestan Ema AMM : 8500470	0,0083
Summer Oil AMM : 2170462	0,0247

XI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-041, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Vio-Trap AMM : 2130112	0,0031

XII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-049, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Certimix Septo+	0,0525	0,00224
Certimix CEPP	0,112	0,00477

XIII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-052, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Koppert	Chrysolys 10 000L Seau de 10 000 larves	*Chrysoperla lucasina*	0,44
Koppert	Chrysolys 1 000L Seau de 1 000 larves	*Chrysoperla lucasina*	0,044
Koppert	Chrysolys 500L Seau de 500 larves	*Chrysoperla lucasina*	0,022
Koppert	Chrysolys 10 000L Support vermiculite Seau de 10 000 larves	*Chrysoperla lucasina*	0,44
Koppert	Chrysolys arbres Boite contenant 24 tubes de 120 à accrocher (2 880 individus)	*Chrysoperla lucasina*	0,13
Koppert	Chrysolys arbustes 5 boites de 32 bandelettes (160)	*Chrysoperla lucasina*	0,007
Koppert	Spidex vital Flacon de 500 mL = 10 000 individus	*Phytosiulus persimilis*	0,165
Koppert	Spidex vital Flacon de 100 mL = 2 000 individus	*Phytosiulus persimilis*	0,033
Bioline AgroScience	Starskii - Bugline - 6 bandes de 100 m - 125000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroScience	Starskii - sac 5L – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroScience	Starskii - 200 mini sachets – 50 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,066
Bioline AgroScience	Starskii - 500 sachets on stick – 62 500 individus	*Amblyseius swirskii*	0,0825
Bioline AgroScience	Starskii – 1 000 mini sachets – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroScience	Starskii - Tube – 25 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033

Bioline AgroScience	Starskii - 500 sachets CRS – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroScience	Starskii - 100 sachets Gemini – 25 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Bioline AgroScience	Starskii - 500 sachets Gemini – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165

XIV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-067, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Bonavira	0,090	0,00433
Idole	0,020	0,00096
Julia	0,094	0,00452
KWS Anubis	0,090	0,00433
KWS Exquis	0,202	0,00971
KWS Feeris	0,114	0,00548
KWS Tardis	0,020	0,00080
LG Caiman	0,164	0,00657
LG Campus	0,074	0,00297
LG Zenika	0,184	0,00885
LG Zeta	0,090	0,00433
Marquise	0,094	0,00377
Noblesse	0,024	0,00096
SU Laubella	0,074	0,00297

XV. Au deuxième tableau figurant au 4 de l'action n°2020-069, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Filet Alt'Droso-B 12,5ml	0,00024
Filet Alt'Droso-B 9,5ml	0,00024
Filet Alt'Droso-B lis 10ml	0,00024
Filet Alt'Droso-B lis 11ml	0,00024
Filet Alt'Droso-B lis 12ml	0,00024
Filet Alt'Droso-B RLX confect (rouleaux sur mesure)	0,00024
Filet Alt'Droso-B-grêle 10ml	0,00024
Filet Alt'Droso-B-grêle 11ml	0,00024
Filet Alt'Droso-B-grêle 12ml	0,000246

XVI. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-069, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Filet Alt'Droso-F 6*9	0,00016
Alt Droso Protection Climatique PM 6*6	0,00016
FilPack Stopinsect - TIP 1700	0,00016
Filet Suzuki par IDMAT	0,00016

XVII. Au troisième tableau figurant au 4 de l'action n°2020-069, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Filet Alt'Droso-B 12,5ml	6
Filet Alt'Droso-B 9,5ml	6
Filet Alt'Droso-B lis 10ml	6
Filet Alt'Droso-B lis 11ml	6
Filet Alt'Droso-B lis 12ml	6
Filet Alt'Droso-B RLX confect (rouleaux sur mesure)	6
Filet Alt'Droso-B-grêle 10ml	6
Filet Alt'Droso-B-grêle 11ml	6
Filet Alt'Droso-B-grêle 12ml	6
Filet Suzuki par IDMAT	6

XVIII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-073, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Biovitis Microflor plus	0,95
Biovitis Nutrix xfert	0,95
Biovitis Synerlife	0,95

XIX. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-077, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Api'cultures	0,0333
Bio'riv 1	0,04
Bio'riv 2	0,04
Bio'riv 3	0,04
Blossom	0,03
Butterfly	0,067
I-sol pronectar	0,05
Maya	0,03
Meliflore cybelle	0,05

Meliflore fleurs	0,05
Meliflore lu harmony annuel	0,05
Melyvert 29	0,05
Nectar	0,05
Proterra mellifère	0,05
Pro'melli	0,05
Seda-miel 2	0,05
Termelif	0,0333

XX. Avant le tableau figurant au 4 de l'action n°2020-077, sont insérées les dispositions suivantes :

« Mélanges annuels

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par kilogramme**		
Melyvert 28	0,08		
Pollen	0,05		
Butinal 2	0,05		
Seda-miel 1	0,05	**X**	**Nombre de kilos vendus**
Auxil.couv	0,08		
Forbee.couv	0,1		

Mélanges pluriannuels (3 ans) »

XXI. Le 4 de l'action n°2020-077 est complété par les dispositions suivantes :

« Mélanges pérennes (5 ans)

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par kilogramme**		
Sedamix bordures	0,05	**X**	**Nombre de kilos vendus**

XXII. Le 5 de l'action n°2020-077 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 années pour les mélanges annuels.
3 années pour les mélanges pluriannuels (3 ans).
5 années pour les mélanges pérennes (5 ans). »

XXIII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-079, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Symbio LFA+	2,6
Symbio VF+	2,6
Symbio VTV+	2,6

XXIV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-083, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Biotis 450	0,00008
Biotex 500	0,00008
Climatex	0,00008

XXV. Le 3 des actions n°2017-001, n°2020-069 et n°2020-083 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le filet a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le filet a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et de la taille du filet ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. »

Article 3

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par les actions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 29 juin 2021

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général de l'alimentation,

Bruno FERREIRA

BRUNO FERREIRA ID

Signature numérique de BRUNO FERREIRA ID
Date : 2021.06.29 12:32:02 +02'00'

Annexe

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-008

Lutter contre divers bioagresseurs au moyen d'un produit de biocontrôle à base de soufre

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle à base de soufre pour lutter contre divers bioagresseurs sur de nombreuses cultures et notamment sur les vignes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Actiol AMM : 8300063	0,062		
Afesul liquide 800 super micronise AMM : 8300488	0,072		
Auditorium AMM : 2190499	0,0614		
Azzurri AMM : 2160818	0,08		
Biosoufre AMM : 9000222	0,10		
Catzo SC AMM : 7700216	**0,067**		
Citrothiol Liquid AMM : 7700216	0,067		
Citrothiol rainfree AMM : 7700216	0,067		
Combisoufre AMM : 9000222	0,10	**X**	**Nombre de litres vendus**
Creta AMM : 2160818	0,08		
Dartagnan AMM : 8300063	0,062		
Faeton SC AMM : 8300063	0,062		
Flosul AMM : 2160818	0.08		
Heliosoufre S AMM : 9000222	0,10		
Helioterpen Soufre AMM : 9000222	0,10		
Kashmir AMM : 2190499	0,0614		
Lucifere AMM : 2190198	0,062		
Maxisoufre AMM : 9000222	0,10		

Microsofral AMM : 7700216	0,067
Microthiol Special Liquid AMM : 7700216	0,067
Pennthiol liquid AMM : 7700216	**0,067**
Pennthiol rainfree AMM : 7700216	0,067
Plantisoufre AMM : 7700216	0,067
S 700 AMM : 9000222	0,10
Samba 800 super concentré AMM : 8300488	0,072
Satellite XF AMM : 2190198	0,062
Sitia AMM : 9000222	0,10
Sofral flo AMM : 2140021	0,072
Startup AMM : 8300063	0,062
Sulforix rainfree AMM : 7700216	0,067
Sultox fluide AMM : 7700216	**0,067**
Thiopron rainfree AMM : 7700216	0,067
Vertisoufre AMM : 9000222	0,10
Whisper AMM : 2190499	0,0614

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Afeflor Poudre AMM : 8000350	0,028		
Afefluid Ventile Super AMM : 6700395	0,028		
Afesoufre Ventile 98,5 AMM : 6200445	0,028		
Amode DF AMM : 9200214	0,071		
Atenae DF AMM : 9200214	0,071		
Azupec 80GD M AMM : 2160475	0,072		
Azupec WG AMM : 2090103	0,14		
Badisoufre M AMM : 9200214	0,071		
Cepsul Especial 98,5 % AMM : 2060007	0,028		
Citrothiol DG AMM : 9800245	0,065	**X**	**Nombre de kilos vendus**
Colpenn DG AMM : 9800245	0,065		
Cosavet DF AMM : 2130277	0,083		
Cover DF AMM : 9200214	0,071		
Florfluid AMM : 2150118	0,028		
Fluid Ancre 2 AMM : 5100219	0,031		
Fluidosoufre AMM : 5100219	0,031		
Jubile AMM : 2170997	0,076		
Grain d'Or AMM : 2090105	0,028		
Kolthior AMM : 2000018	0,06		

Kumulan AMM : 9200214	0,071
Kumulus DF AMM : 9200214	0,071
Microthiol Special DG AMM : 2000018	0,06
Microthiol Special Disperss AMM : 9800245	0,065
Oidiase 80 AMM : 2000018	0,06
Oïdiol Poudrage AMM 7600310	0,035
Orofluid AMM : 2090105	0,028
Pennthiol AMM : 9800245	0,065
Sofluid DP AMM : 2140134	0,035
Soufre Sublime Afepasa AMM : 2150118	0,028
Soufre Triture 95% AMM : 2120168	0,028
Soufrebe DG AMM : 9800245	0,065
Sublimdor AMM : 2190632	0,028
Sublime extra 99 % AMM : 2160845	0,028
Sulbari DF AMM :2130277	0,083
Sulfojet DF AMM : 9200214	0,071
Sulforix LS AMM : 9800245	0,065
Sulfostar AMM : 9200214	0,071
Sulgran DF AMM : 2130277	0,083
Sulpec M AMM : 2090103	0,14
Supec 80GD AMM : 2160475	0,072

Tender DF AMM : 9200214	0,071
Thiovit Gold Microbilles AMM : 9800245	0,065
Thiovit Jet Microbilles AMM : 2000018	0,06
Thiovit Pro AMM : 2000018	0,06
Trilog AMM : 9200214	0,071
Vegesoufre Poudrage AMM 7600310	0,035
Visul GD 80 AMM : 9700114	0,06

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-030

Désherber les cultures en rang au moyen d'un outil de désherbage mécanique

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'outils agricoles permettant le désherbage mécanique sur le rang et entre les rangs pour les cultures en lignes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Intitulé de l'équipement	Montant unitaire en certificats par rang de l'équipement
Bineuse à dents inter rangs étroit 0,45-0,55 m (colza, betterave, tournesol ..)	4,5
Bineuse à dents inter rangs large 0,6-0,8 m (maïs)	4,5
Moulinets à doigts métal ou plastique	7
Buttoir pomme de terre – désherbage mécanique	9

X **Nombre de rangs cumulés de l'équipement**

Intitulé de l'équipement	Montant unitaire en certificats par mètre linéaire de l'équipement
Bineuse inter-rangs 0,15 à 0,2 m (céréales)	11,25
Herse étrille	9,1
Houe rotative	15,4
Roto-étrille	14
Ecimeuse	3
Ecimeuse collecteuse	3

X **Nombre de mètres linéaires cumulés des équipements**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-084

Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action consiste à lutter contre les insectes piqueurs sur diverses cultures avec un produit de biocontrôle comportant une souche de *Beauveria bassiana.*

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre de produit		
Naturalis AMM : 2170437	0,2	**X**	**Nombre de litres vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-085

Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'une poudre minérale classée barrière physique

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale (carbonate de calcium par exemple) sur les plantes afin de les rendre moins sujettes aux attaques d'insectes en formant une pellicule protectrice. Cette action est renouvelée tout au long de la saison pour maintenir la pellicule la plus fonctionnelle possible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Caliamu	0,02	**X**	**Nombre de kilos vendus**
Caliastop	0,02		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-086

Mettre en œuvre un matériel de désherbage mécanique loué ou via à une prestation

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'outils agricoles permettant le désherbage mécanique sur le rang et entre les rangs pour les cultures en lignes, en recourant à un prestataire ou à la location de matériel.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'exploitation recevant la prestation ou sur laquelle la machine va être utilisée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation et de l'équipement permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Intitulé de la prestation	Montant unitaire en certificats par hectare
Prestation de binage	0,45
Prestation de désherbage (herse étrille, houe rotative ou roto-étrille)	0,7
Prestation de buttage-désherbage	0,9
Prestation d'écimage (pour grandes cultures)	0,3

X **Nombre d'hectares facturés**

Intitulé de la location	Montant unitaire en certificats par hectare
Location d'une bineuse	0,45
Location d'un équipement de désherbage (herse étrille, houe rotative ou roto-étrille)	0,7
Location d'un buttoir pour le désherbage	0,9
Location d'une écimeuse (pour grandes cultures)	0,3

X **Nombre d'hectares facturés**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-087

Optimiser la lutte contre la pyrale du maïs au moyen d'un équipement facilitant les lâchers de trichogrammes via une prestation

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en place de lâchers de trichogrammes au moyen d'un équipement d'épandage, via une prestation. Cet équipement permet un meilleur débit de chantier sur les tâches d'épandage des trichogrammes, ce qui permet de les positionner dans les meilleures conditions de réussite et sur de plus grandes surfaces.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'exploitation recevant la prestation ou sur laquelle la machine va être utilisée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation et de l'équipement permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Intitulé de la prestation	Montant unitaire en certificats par hectare		
Prestation épandeur à T-Protect Equipement T-PROTECT® BOOSTER	0,1	**X**	**Nombre d'hectares facturés**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-088

Remplacer les traitements herbicides en installant un couvert en cultures pérennes

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place une association d'espèces en mélange. Les mélanges peuvent, selon le cas, être utilisés sous le rang, entre rang ou les deux. L'objectif est d'éviter le recours aux herbicides sur la zone semée. Les mélanges peuvent être installés pour une période pluriannuelle. La couverture rapide du sol limite la levée et le développement des adventices concurrentes de la culture sans pénaliser l'installation de cette dernière.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Viver Cavaillon 20 kg/ha	0,05	**X**	**Nombre de kilos de semence vendus**
Viver Myc 10 kg/ha	0,1		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.